



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

02 32 76 53.95
02 32 76 54.60
mél : francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

18 JUIL. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SOCIETE SERAF
TOURVILLE LA RIVIERE

Objet : Autorisation – unité de traitement de terres polluées

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le centre d'enfouissement technique de déchets de classe 1 exploité par la SERAF, au lieu dit « La Fosse Marmitaine » à TOURVILLE LA RIVIERE, et notamment ceux des 13 février 1981, 16 octobre 1987, 19 janvier 1995 et 23 avril 1996,

La demande du 20 juillet 2004 par laquelle la SERAF a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de traitement biologique de terres polluées sur son site de TOURVILLE LA RIVIERE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 26 août 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 octobre 2004 au 4 novembre 2004 inclus, sur le projet susvisé,

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 prolongeant l'enquête publique jusqu'au 22 novembre 2004 inclus,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis favorable du commissaire enquêteur,

L'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis favorable du directeur départemental de l'équipement,

L'avis favorable du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis défavorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis favorable du directeur régional de l'environnement,

L'avis défavorable des conseils municipaux de SAINT PIERRE LES ELBEUF, TOURVILLE LA RIVIERE, CLEON, CRIQUEBEUF SUR SEINE, OISSEL, FRENEUSE, consultés sur le projet,

L'avis défavorable des conseils municipaux de SOTTEVILLE SOUS LE VAL et ORIVAL non consultés sur le projet,

L'opposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf Boucles de la Seine,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2005,

La convocation de l'exploitant au conseil départemental d'hygiène adressée le 3 juin 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005,

La notification du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 juin 2005,

CONSIDERANT :

Que par arrêté préfectoral du 13 février 1981 la Société d'Economie Mixte de la Fosse Marmitaine (SEMEFOM) a été autorisée à exploiter une décharge de classe 1 au lieu dit « La Fosse Marmitaine » à TOURVILLE LA RIVIERE,

Que par récépissé du 3 mai 1994 l'exploitation du site a été transférée à la SERAF,

Qu'à ce jour, la SERAF exploite le centre de stockage de déchets dangereux pouvant traiter jusqu'à 200t/j de déchets dangereux sur son unité de stabilisation et recevoir 75t/j en moyenne en stockage direct,

Qu'afin de répondre aux besoins des professionnels de la décontamination des sites pollués par les hydrocarbures, la SERAF demande l'autorisation d'implanter une unité de traitement biologique de terres polluées,

Que cette activité ne rentre pas dans le cadre de la vocation première du site initialement autorisé pour l'enfouissement de déchets,

Que ce projet a fait l'objet d'une opposition massive des élus dont les communes sont directement impactées,

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande de l'exploitant,

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par la SERAF en vue d'exploiter une unité de traitement biologique de terres polluées d'une capacité de 30000 t/an sur le site de la Fosse Marmitaine à TOURVILLE LA RIVIERE est rejetée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Article 5 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de TOURVILLE LA RIVIERE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de TOURVILLE LA RIVIERE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 18 JUIL. 2005
Le Préfet
Daniel CADOUX